

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les données

Delforge, Antoine

*Published in:*

Revue du Droit des Technologies de l'information

*Publication date:*

2024

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

### [Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Delforge, A 2024, 'Les données: proposition de règlement du parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »)', *Revue du Droit des Technologies de l'information*, numéro 92-93, pp. 58-59.

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

publicité<sup>328</sup>. Elle poursuit aussi cet objectif en rendant obligatoire l'apposition d'une mention faisant référence au caractère politique de la publicité sur l'annonce concernée<sup>329</sup>. Deuxièmement, la proposition a également pour objectif la protection des personnes physiques en matière de traitement des données à caractère personnel les concernant<sup>330</sup>. À cette fin, la proposition pose le principe selon lequel le traitement de catégories particulières de données à caractère personnel à des fins de ciblage ou d'annonce publicitaire à caractère politique est interdit<sup>331</sup>, sauf si le responsable du traitement peut faire valoir une exemption spécifique, notamment en cas d'obtention du consentement de la personne concernée<sup>332</sup>. En outre, la proposition entend imposer des obligations complémentaires et spécifiques au traitement de données à caractère personnel à des fins de ciblage publicitaire en imposant notamment aux responsables du traitement de mettre en place une politique interne, de tenir des registres dont le contenu est spécifique à cette activité et d'étendre l'obligation de transparence vis-à-vis des personnes concernées en ajoutant une obligation d'information sur la logique et les aspects techniques du ciblage utilisé<sup>333</sup>.

Notons, finalement, que la proposition de règlement prévoit une définition de ce qu'il convient d'entendre par « publicité à caractère politique », afin de garantir un encadrement harmonisé et transfrontière au sein de l'Union européenne<sup>334</sup>.

#### **D. Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »)**

Antoine DELFORGE<sup>335</sup>

**118. Introduction et contexte.** En vue de remplacer la directive 2002/58/CE « vie privée et communications électroniques »<sup>336</sup> visant à protéger spécifiquement la vie privée des utilisateurs dans le secteur des communications électroniques, la Commission a adopté une proposition de règlement (portant le même nom)<sup>337</sup> en 2017. Celle-ci tendait à mettre à jour la directive compte tenu notamment de l'adoption du RGPD. Près de six ans plus tard, ce futur règlement n'a toujours

<sup>328</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 5.

<sup>329</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 7.1, (a).

<sup>330</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, chap. III.

<sup>331</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 12.1.

<sup>332</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 12.2.

<sup>333</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 12.3. Concernant ce point, notons que l'exposé des motifs de la proposition indique qu'elle vise à compléter et à développer les dispositions applicables au traitement des données à caractère personnel dans le contexte de la publicité à caractère politique, contenues dans le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/675 (Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, Exposé des motifs, p. 5).

<sup>334</sup> Proposition relative à la transparence et au ciblage de la publicité à caractère politique, art. 2.2.

<sup>335</sup> Assistant-doctorant à la Faculté de droit de l'UNamur et chercheur au CRIDS/NaDI.

<sup>336</sup> Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), *J.O.*, L 201, 31 juillet 2002. On parle également de « directive ePrivacy ».

<sup>337</sup> Proposition du 10 janvier 2017 de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le respect de la vie privée et la protection des données à caractère personnel dans les communications électroniques et abrogeant la directive 2002/58/CE (règlement « vie privée et communications électroniques »).

pas été adopté et la dernière version du texte date de février 2021<sup>338</sup>. Le texte ayant fort changé sur des points importants entre ces deux versions, il est probable que le texte évolue encore.

**119. Traitements des données par les fournisseurs de réseaux et services de communication électronique (art. 5-7).** La proposition précise que les communications électroniques (contenu et metadata) sont confidentielles. Toutefois, ce texte permet dans des cas particuliers aux fournisseurs de réseaux et de services de communications électroniques de traiter certaines données de communications électroniques, notamment si cela est techniquement nécessaire ou en cas de consentement de l'utilisateur.

**120. Règles spécifiques en matière cookies et autres techniques de traçage (art. 4a, 8 et 11).** La directive prévoit qu'il est interdit de déposer un quelconque fichier sur l'équipement terminal de l'utilisateur ou d'utiliser des informations sur cet équipement, sauf si l'utilisateur l'a autorisé ou si cela est nécessaire pour la fourniture du service. Cela visait notamment à encadrer certaines techniques de traçage des utilisateurs au moyen de cookies (fichiers déposés sur l'équipement terminal), ou d'autres techniques basées sur l'analyse des caractéristiques techniques de l'équipement (*digital fingerprinting*). Le futur règlement ne changerait pas le principe. Toutefois, il prévoirait d'autres hypothèses où le consentement de l'utilisateur ne serait pas requis, notamment pour des raisons de mesure d'audience, ou raisons de sécurité, ou lutte contre la fraude. S'il est clairement précisé que la validité du consentement obtenu s'appréciera au regard des règles prévues dans le RGPD à ce sujet, plusieurs précisions sont apportées. Initialement, il était envisagé que les navigateurs web doivent prévoir un blocage par défaut des cookies et proposer aux utilisateurs un moyen de paramétrer quels types de cookies ils autoriseraient. Dans la dernière version du texte, cette méthode resterait valable pour exprimer un consentement. Cependant, cette méthode, bien qu'apparemment encouragée, ne devrait plus obligatoirement être prévue dans les navigateurs web.

Dans la dernière version du texte, une autre précision mérite d'être mentionnée. Le considérant 20aaa prévoit explicitement de légaliser la pratique consistant à bloquer l'accès à un site web se finançant par de la publicité ciblée, utilisant des cookies par exemple, si l'utilisateur refuse ce type de traitement de données, pour autant qu'une « offre équivalente » sans traitement de données soit proposée<sup>339,340</sup>.

**121. Autres droits de l'utilisateur en matière de communications électroniques (art. 12-16).** La proposition prévoit également différents droits pour l'utilisateur. Elle encadre ainsi la possibilité pour l'utilisateur de masquer son numéro lors d'appels. Elle impose aux fournisseurs de services de communications certaines obligations en vue de prévenir les appels indésirables et adapte légèrement les règles en matière de prospection directe non sollicitée.

<sup>338</sup> Nous nous baserons sur cette version du texte et cette numérotation des articles (version du 10 février 2021, doc. 6087/21).

<sup>339</sup> La Cour de justice a rendu le 4 juillet 2023 un arrêt *Meta c. Bundeskartellamt* (C-252/21) portant sur cette question.

<sup>340</sup> Il est fort à parier que ces deux points spécifiques ont été l'une des raisons ayant retardé l'adoption du texte. De fait, depuis plusieurs années, et l'adoption du RGPD n'a pas répondu à la question, il existe un débat sur la possibilité de bloquer l'accès à un site si l'utilisateur « refuse les cookies publicitaires ». À ce sujet, nous renvoyons notamment à lettre du 13 décembre 2023 de l'EDPB répondant à l'« Initiative de la Commission pour un engagement volontaire des entreprises visant à simplifier la gestion par les consommateurs des cookies et des choix publicitaires personnalisés – Projet de principes ».